

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Décision	2018/0187(COD) Procédure terminée
Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte Abrogation Décision No 1152/2003/EC 2001/0185(COD) Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		20/06/2018
		 SWINBURNE Kay	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MALETIĆ Ivana	
		 FRUNZULICĂ Doru-Claudian	
	 TREMOSA I BALCELLS Ramon		
	 SCOTT CATO Molly		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		20/11/2018
		 GERINGER DE OEDÉNBERG Lidia Joanna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3741	19/12/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés

25/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0341	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
11/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0010/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0085/2019	Résumé
13/02/2019	Dossier renvoyé a la commission compétente		
21/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)002498	
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0351/2019	Résumé
19/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2020	Signature de l'acte final		
15/01/2020	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Décision
	Abrogation Décision No 1152/2003/EC 2001/0185(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/13253

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0341	25/05/2018	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES3104/2018	17/10/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE626.674	18/12/2018	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0010/2019	11/01/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T8-0085/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002498	27/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0351/2019	04/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00037/2019/LEX	20/06/2019	CSL	

Acte final

[Décision 2020/263](#)
[JO L 058 27.02.2020, p. 0043](#) Résumé

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte

OBJECTIF: fournir une base pour la gouvernance de la poursuite de l'automatisation des procédures définies dans la législation de l'Union en matière d'accise.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la décision n° 1152/2003/CE porte création du système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS). Elle oblige les États membres à tenir des registres électroniques relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.

Afin de pouvoir automatiser la procédure pour les mouvements de produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'être livrés à des fins commerciales dans cet autre État membre, la décision n° 1152/2003/CE doit être modifiée. Étant donné qu'une telle modification a une incidence sur la plupart des dispositions de la décision, il est proposé de procéder à une refonte de la décision dans un souci de clarté.

La présente proposition accompagne la [proposition](#) de directive du Conseil établissant le régime général d'accise qui étend l'utilisation du système informatisé actuellement utilisé pour les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.

CONTENU: la proposition vise à étendre le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise aux mouvements intra-Union de produits soumis à accise mis à la consommation. L'objectif est de simplifier la procédure et de pouvoir assurer un suivi approprié de ces mouvements, ainsi que de fournir une base pour la gouvernance de la poursuite de l'automatisation des procédures définies dans la législation de l'Union en matière d'accise, lorsque cette automatisation est jugée utile.

Il est proposé de modifier la plupart des dispositions de la décision n° 1152/2003/CE de façon à laisser la possibilité d'automatiser toute procédure utilisée pour les mouvements et les contrôles de produits soumis à accise.

Concrètement, le système d'informatisation viserait à:

- permettre la transmission électronique des documents administratifs et l'amélioration des contrôles;
- améliorer le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant le mouvement intra-Union des produits soumis à accise et en donnant aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires.

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Kay SWINBURNE (ECR, UK) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission et en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission estime que la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et qu'elle se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

La proposition accompagne la [proposition de directive du Conseil](#) établissant le régime général d'accise en ce qui concerne l'automatisation de la procédure pour les mouvements de produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et qui sont

déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'être livrés à des fins commerciales dans cet autre État membre. Elle vise à étendre le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise aux mouvements intra-Union de produits soumis à accise mis à la consommation.

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte

Le Parlement européen a décidé par 573 voix pour, 18 contre et 25 abstentions, de renvoyer la question à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles sur la base de la proposition non modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises.

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 16 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans modifier la proposition de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

La proposition de refonte de la décision n° 1152/2003/CE portant création du système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS) vise à fournir une base pour la gouvernance de la poursuite de l'automatisation des procédures énoncées dans la législation de l'Union en matière de droits d'accise.

Concrètement, la proposition vise à étendre le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise aux mouvements intra-Union de produits soumis à accise mis à la consommation.

Le système d'informatisation viserait à :

- permettre la transmission électronique des documents administratifs et l'amélioration des contrôles;
- améliorer le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant le mouvement intra-Union des produits soumis à accise et en donnant aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires.

Les activités liées au lancement de l'extension du système d'informatisation commencent au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises. Refonte

OBJECTIF : fournir une base pour la gouvernance de la poursuite de l'automatisation des procédures énoncées dans la législation de l'Union en matière de droits d'accise.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (refonte).

CONTENU : la décision prévoit la gestion de la modification, de l'extension et de l'exploitation du système d'informatisation utilisé pour les mouvements et le contrôle des produits soumis à accise visés à la directive (UE) 2020/262 établissant le régime général d'accise.

Le système d'informatisation est destiné à :

- permettre la transmission électronique des documents administratifs prévus dans la [directive \(UE\) 2020/262](#) et le [règlement \(UE\) n° 389/2012](#) et l'amélioration des contrôles;
- améliorer le fonctionnement du marché intérieur en simplifiant le mouvement intra-Union des produits soumis à accise et en donnant aux États membres la possibilité de contrôler les flux en temps réel et de procéder, le cas échéant, aux contrôles nécessaires.

Les activités liées au lancement de l'extension du système d'informatisation commenceront au plus tard le 10 février 2021.

La décision opère une distinction entre les éléments de l'Union et les éléments hors Union du système d'informatisation, de même qu'entre les tâches respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le développement et la mise en place du système. À cet égard, la Commission, assistée par le comité compétent, jouera un rôle important de coordination, d'organisation et de gestion du système.

Avant qu'une nouvelle extension du système d'informatisation ne soit opérationnelle et vu les problèmes survenus à ce jour, la Commission examinera, en collaboration avec les États membres et compte tenu de l'avis des secteurs commerciaux concernés, si les éventuels systèmes actuels sur support papier sont toujours adaptés. Les coûts du système d'informatisation seront répartis entre l'Union et les États membres.

La Commission vérifiera que les actions financées par le budget général de l'Union européenne sont menées correctement et dans le respect

des dispositions de la présente décision. Les pays candidats à l'adhésion à l'Union seront tenus informés par la Commission des étapes du développement et de la mise en place du système d'informatisation et pourront, s'ils le souhaitent, prendre part aux tests à effectuer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.3.2020